



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 178/2025
Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.4636
Classification : Non classifié

Encouragement de l'innovation : aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement ; crédit-cadre pour les années 2026 à 2028

1. Objet

En vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre a1 de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI), le canton de Berne peut accorder des aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement. Sur la base de l'article 3, alinéa 5 LEI, il peut également allouer des subventions d'encouragement à affectation liée aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires.

Le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM) doit bénéficier d'aides financières périodiques de 2026 à 2028. Ces dernières s'accompagnent de subventions d'encouragement à affectation liée pour la collaboration du CSEM avec l'Université de Berne et le Groupe de l'Île.

Un crédit-cadre plafonné à 12 millions de francs (4 millions de francs par an) est prévu pour les aides financières périodiques et les subventions d'encouragement à affectation liée sur la période 2026-2028. Comme c'était le cas jusqu'à présent, sur ce montant, 9 millions de francs seront alloués au CSEM (CHF 3 mio par an), dont 3 millions de francs (CHF 1 mio par an) seront affectés exclusivement au crédit de collaboration des trois partenaires sur le site d'implantation (CSEM, Université de Berne et groupe de l'Île). Les 3 millions de francs restants (CHF 1 mio par an) seront directement alloués au crédit de collaboration de ces trois partenaires.

2. Bases légales

- Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6) : articles 3, 9a, 9b et 13a
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) : articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) : articles 21 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Pour les années 2026 à 2028, un crédit-cadre d'un montant total de 12 millions de francs, soit 4 millions de francs par an, est demandé. Sa composition est la suivante :

Participation du canton de Berne (en milliers de francs)	2026	2027	2028
Subvention de base versée au CSEM	2000	2000	2000
Subvention à affectation liée versée au CSEM pour le crédit de collaboration	1000	1000	1000
Subvention allouée directement au crédit de collaboration	1000	1000	1000
Total	4000	4000	4000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : nouvelle dépense périodique ; crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre
Compte : 363500000 Subventions aux entreprises privées
Groupe de produits : 4437000001 Développement et surveillance économique

Il est prévu que les montants soient versés comme suit par tranches successives, sur la base d'arrêtés de dépenses annuels :

Année	Institution soutenue	Montant (en milliers de francs)
2026	CSEM SA	3000
	Crédit de collaboration	1000
2027	CSEM SA	3000
	Crédit de collaboration	1000
2028	CSEM SA	3000
	Crédit de collaboration	1000

Les dépenses, d'un montant de 4 millions de francs par an, ne sont pas inscrites au plan intégré mission-financement 2026-2028. Dans le cadre du processus de planification 2025, les subventions pour les années 2026 à 2028 sont soumises à approbation en tant que déclencheurs pour le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029. Le solde du compte de résultats (budget global) pour le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique ne peut pas être respecté sans la hausse de crédit budgétaire demandée. Ces subventions n'ont aucune répercussion sur le solde du compte des investissements.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de sa durée de validité

En vertu de l'article 13a LEI, le Grand Conseil définit le montant à disposition au titre du présent crédit-cadre pour l'octroi d'aides financières aux institutions de recherche appliquée et de développement. Étant donné qu'en vertu de cette législation spéciale, les compétences en matière

de dépenses pour les demandes individuelles sont transférées au Grand Conseil, un crédit supplémentaire doit être soumis à ce dernier en cas de dépassement du montant d'une demande individuelle, de sorte que le Grand Conseil peut également statuer sur l'augmentation éventuelle des fonds octroyés pour les demandes individuelles. En dérogation à l'annexe 1 à l'article 36 OFin, selon laquelle cette autorisation n'est nécessaire qu'à partir de 200 000 francs, aucune limite inférieure n'est prévue pour cette compétence du Grand Conseil.

En vertu de l'article 13b LEI, il incombe au Conseil-exécutif, dans le cadre de ces plafonds variables pour l'ensemble du crédit-cadre et les demandes individuelles, de décider de l'utilisation du crédit-cadre et donc de la prolongation de sa durée de validité.

7. Justification

Les aides financières prévues généreront de la valeur ajoutée sur le plan économique, puisqu'elles permettront de créer des emplois et d'obtenir des fonds fédéraux ainsi que des fonds de recherche et de développement privés. Elles renforceront également la recherche axée sur l'innovation et contribueront ainsi à l'attractivité de la place économique bernoise.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Grand Conseil